



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 2581

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur les nouvelles dispositions prises en vue de recruter des personnels extérieurs à l'éducation nationale dans les lycées professionnels. En effet, certaines caisses complémentaires de retraite s'appuient sur ce dispositif pour que les préretraités et les retraités répondent favorablement aux demandes des établissements professionnels. Les lycées peuvent en effet utiliser les grandes compétences et la haute technicité de ces ouvriers ou techniciens, d'une part, comme intervenants bénévoles ou comme contractuels. Cette publicité des caisses complémentaires est une véritable attaque à l'encontre du droit à la retraite, et contre le statut de la fonction publique. Tout d'abord, cette mesure tend, sous couvert de transmission du savoir, à une remise en cause du droit à la retraite à soixante ans et à la création d'une catégorie d'enseignants sans aucun droit. D'autre part, les retraités et les préretraités peuvent être « intervenants bénévoles » ou contractuels : ces modes de recrutement portent de fait des atteintes directes au statut de la fonction publique. Son extension en serait une véritable casse. La seule solution envisageable pour développer l'enseignement est le recrutement d'un grand nombre d'enseignants sous statut afin de répondre aux besoins de formation des élèves. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette casse du statut de la fonction publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recours à des personnels extérieurs à l'éducation nationale, parmi lesquels peuvent figurer des préretraités ou des retraités n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, a été précisé par la note de service n° 88-007 du 8 janvier 1988. Ce texte prévoit en particulier qu'il est fait appel à ces personnes « dans la seule hypothèse où les actions qui leur sont confiées ne peuvent être assurées par des personnels enseignants ». Il est souligné que les personnels vacataires et contractuels sont en nombre très limité par rapport à ceux recrutés par la voie de concours. Cependant outre l'intérêt de faire participer au fonctionnement du service public des salariés ou anciens salariés ayant une expérience professionnelle utile pour assurer certaines formations, le recours à ces personnes permet de pallier l'insuffisance des recrutements dans certaines spécialités. En effet, le taux de couverture au concours du CAPET externe pour l'enseignement technique était de 48 p 100, au concours externe de professeurs de lycée professionnel du premier grade de 72 p 100, et de 86 p 100 pour le deuxième grade pour l'année 1988. Le recours à ces personnes ne remet pas en cause le nombre de postes offerts aux concours de recrutement : il est ainsi prévu, pour 1989, de réserver pour les besoins de l'enseignement technique plus du tiers des 22 000 postes offerts aux différents concours. D'autre part l'application du texte précité ne saurait faire obstacle au principe établi à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat sont pourvus par des fonctionnaires. C'est dans le cadre de ce texte que le recrutement de contractuels, a été prévu par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée récemment par l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Il convient cependant de souligner que les mesures prises en vue de développer le recrutement des personnels

enseignants du second degre notamment par une amelioration de l'information des candidats potentiels, en particulier des etudiants, repondent aux preoccupations visant a recruter principalement les personnels enseignants par la voie du concours.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2581

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : enseignement technique

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2560